

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail- Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DE L'EDUCATION CIVIQUE

MINISTRY OF YOUTH AFFAIRS
AND CIVIC EDUCATION

CABINET DU MINISTRE

MINISTER'S CABINET

DECISION N° 010/2016/MINJEC/CAB DU 23 FEV 2016
Portant création, organisation et fonctionnement du Projet de mise en œuvre du
Fonds National d'Insertion des Jeunes.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N° 2015/019 du 21 décembre 2015 portant loi de finances de la
République du Cameroun pour l'exercice 2016 ;

Vu le décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du
Gouvernement ;

Vu le décret N° 2012/565 du 28 novembre 2012 portant organisation du Ministère
de la Jeunesse et de l'Education Civique ;

Vu le décret N° 2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du
Gouvernement ;

Vu les dispositions des documents – projets du Programme d'Appui à la Jeunesse
Rurale et Urbaine (PAJER-U) et du Projet d'Insertion socio-économique des
jeunes par la création de micro-entreprises de fabrication du matériel sportif
(PIFMAS);

Vu la convention de partenariat avec les Etablissements de Micro-Finance (EMF)
signée en juin 2008 ainsi que du manuel des procédures financières y
relatives ;

Vu les dispositions de l'étude de faisabilité du Fonds National d'Insertion des
Jeunes ;

Vu les recommandations issues de l'évaluation du PAJER-U/PIFMAS de 2014,
prescrite par Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement. ;

Considérant les nécessités de service ;

DECIDE :

CHAPITRE I :
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- La présente décision porte création, organisation et fonctionnement du Projet de mise en œuvre du Fonds National d'Insertion des Jeunes, ci-après désigné « FONIJ ».

Article 2.- (1) Placé sous l'autorité du Ministre chargé de la jeunesse, le FONIJ est un mécanisme de pérennisation financière du Programme d'Appui à la Jeunesse Rurale et Urbaine (PAJER-U) et du Projet d'Insertion socio-économique des jeunes par la création de micro-entreprises de fabrication du matériel sportif (PIFMAS).

(2) Le FONIJ a pour mission de promouvoir l'intégration des jeunes dans les circuits de production par le biais du financement de leurs projets productifs innovants et de la subvention des organisations qui les préparent et les accompagnent à l'auto-emploi et à l'entrepreneuriat.

A ce titre, il est chargé de :

- mobiliser les ressources nécessaires aux financements des projets d'auto-emploi et d'entrepreneuriat des jeunes ainsi qu'aux organisations intermédiaires qui préparent et accompagnent les jeunes à cet effet ;
- assurer le financement des projets productifs des jeunes sous forme de crédit, de leasing, de garanties, de caution ou de complément de crédit ;
- assurer le financement des organisations intermédiaires de formation et d'accompagnement post-financement des jeunes en auto-emploi et en entrepreneuriat sous forme de subvention ;
- veiller au suivi/accompagnement des jeunes financés par ses guichets ou ayant bénéficié d'une autre forme de financement ci-dessus énoncée ;
- recouvrer en partenariat avec les institutions financières partenaires, les programmes et projets gouvernementaux d'accompagnement des jeunes à l'insertion et les organisations intermédiaires les financements octroyés aux jeunes.

Article 3.- Les cibles du FONIJ sont des jeunes scolarisés et diplômés, porteurs de projets productifs valorisant les innovations en individuel ou en groupe, âgés de 15 à 35 ans.

Article 4.- Les activités du FONIJ sont exécutées à travers les phases de :

- soumission du projet à financer ;
- pré-validation du projet soumis ;
- finalisation du projet pré-validé ;
- financement du projet.

Article 5.- Au sens de la présente décision :

- la **soumission du projet à financer** est le fait pour tout jeune ou groupe de jeunes, de déposer un projet de financement auprès du FONIJ à travers les organisations intermédiaires ;
- la **pré-validation** est l'opération par laquelle le FONIJ se prononce sur la recevabilité et les ajustements à apporter au projet avant sa soumission au Comité de Crédit dédié au type de financement sollicité ;
- la **finalisation du projet** consiste en son ajustement selon les orientations décidées lors de sa pré-validation et à son dépôt à nouveau selon les indications requises par le guichet de financement auquel il est destiné ;
- le **financement du projet** est le fait pour le Comité de Crédit de décider des modalités de financement et de mise à disposition effective des fonds ;
- l'**organisation intermédiaire** est une structure du secteur public, du secteur privé ou de la société civile qui assure l'encadrement des jeunes en auto-emploi et en entrepreneuriat.

Article 6.- (1) Le choix des organisations intermédiaires qui accompagnent des jeunes se fait en collaboration avec le PAJER-U.

(2) Les organisations intermédiaires retenues lors de la sélection des jeunes au PAJER-U ainsi que dans les autres programmes et projets gouvernementaux et non gouvernementaux assurent la formation entrepreneuriale et managériale des jeunes retenus ainsi que leur accompagnement post-financement, suivant un cahier de charges préalablement établi.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7.- Le FONIJ comprend les organes ci-après :

- un Comité de Pilotage ;
- une Coordination Nationale ;
- des Antennes Régionales.

SECTION I : DU COMITE DE PILOTAGE

Article 8.- Le Comité de Pilotage assure la supervision, l'orientation stratégique et le suivi des activités de FONIJ.

A ce titre, il :

- identifie et définit les objectifs et les résultats à atteindre ;
- valide la stratégie de mise en œuvre et les activités programmées pour réaliser les objectifs et résultats à atteindre ;
- adopte le plan de travail du FONIJ assorti d'un chronogramme d'activités ;
- recherche et identifie les sources de financement du FONIJ ;
- prescrit des missions d'audit ;
- organise des missions d'appui, de suivi ou de revue à mi-parcours ainsi que d'évaluation ;
- veille au respect des engagements du FONIJ ;
- émet des propositions pour l'amélioration du mécanisme de financement mis en place au FONIJ.

Article 9.- (1) Le Comité de Pilotage est composé ainsi qu'il suit :

- **Président** : Le Ministre en charge de la jeunesse ou son Représentant.
- **Rapporteur** : Le Coordonnateur National du FONIJ.

Membres :

- les Inspecteurs Généraux du MINJEC ;
- le Directeur en charge de la promotion économique des jeunes au Ministère en charge de la jeunesse ;
- un (01) Représentant des Services du Premier Ministre ;
- un (01) Représentant du Ministère en charge de l'économie ;
- un (01) Représentant du Ministère en charge des finances ;
- un (01) Représentant du Ministère en charge de l'agriculture ;
- un (01) Représentant du Ministère en charge de l'élevage ;
- un (01) Représentant du Ministère en charge de l'emploi ;
- un (01) Représentant du Ministère en charge des petites et moyennes entreprises ;
- un (01) Représentant du Ministère en charge de l'industrie ;

- un (01) Représentant du Ministère en charge de l'innovation ;
 - un (01) Représentant du Ministère en charge du commerce ;
 - un (01) Représentant de l'Association des Communes et Villes Unies du Cameroun ;
 - un (01) Représentant du Groupement Inter-patronal du Cameroun (GICAM) ;
 - un (01) Représentant du Mouvement des Entrepreneurs du Cameroun (MECAM) ;
 - un (01) Représentant des Entrepreneurs du Cameroun (ECAM) ;
 - un (01) Représentant de l'Association des professionnels des établissements de crédit au Cameroun (APECCAM) ;
 - un (01) Représentant de l'Association des établissements de microfinance du Cameroun (ANEMCAM) ;
 - le Président du Conseil National de la Jeunesse du Cameroun (CNJC).
- (2) Les membres du Comité de pilotage sont désignés par les administrations et les organismes auxquels ils appartiennent.
- (3) Le Président du Comité de Pilotage peut inviter toute autre personne physique ou morale à prendre part aux travaux du Comité, avec voix consultative, en raison de sa compétence sur les points inscrits à l'ordre du jour d'une session.

SECTION II : DE LA COORDINATION NATIONALE

Article 10.- (1) Placée sous la responsabilité d'un Coordonnateur National, la Coordination Nationale est l'organe d'exécution et de gestion du FONIJ. Elle assure l'exercice de sa mission en liaison avec les structures techniques et les autres programmes et projets du Ministère de la Jeunesse et de l'Education Civique, ainsi que les autres Administrations et Structures partenaires.

(2) Le Coordonnateur National est chargé de la gestion et de la mise en œuvre des orientations stratégiques définies par le Comité de Pilotage ;

A ce titre, il :

- assure l'élaboration et l'exécution des plans de travail ;
- maintient un système efficient d'exécution et de contrôle du budget ;
- assure l'utilisation des ressources humaines, matérielles et financières ;

- veille au respect scrupuleux des procédures et des instructions prescrites par le Comité de pilotage ;
- propose la mise à disposition et la nomination des personnels ;
- recommande la désignation des membres des comités ad hoc ;
- assure le suivi et l'évaluation internes des activités du FONIJ ;
- réalise l'analyse de l'efficacité, de l'efficience et de la pertinence des procédures en vigueur ;
- organise la mise à niveau des différents acteurs à l'utilisation des outils de gestion proposés en liaison avec les Départements, les Organisations intermédiaires et les institutions financières partenaires ;
- élabore les rapports semestriels et annuels d'activités qu'il soumet au Comité de pilotage.

Article 11.- Pour l'accomplissement de sa mission, la Coordination Nationale comprend:

- un Département des Engagements, du Crédit, du Suivi et du Recouvrement ;
- un Département Juridique, de la Recherche-Développement et du Partenariat ;
- un Service des Affaires Générales.

Article 12.- (1) Placés sous l'autorité des Chefs de Département, les Départements ont pour missions communes de :

- préparer le planning et le budget annuels des activités ;
- superviser et appuyer techniquement les personnels et personnes ressources travaillant en leur sein ;
- veiller à la bonne utilisation des ressources matérielles, financières et humaines ;
- préparer les dossiers des revues à mi-parcours et des missions de suivi et d'évaluation ;
- rédiger les rapports d'exécution des activités ;

- faciliter les contacts avec les institutions partenaires, les organisations intermédiaires et les jeunes externes au FONIJ en fonction de leurs compétences ;
- veiller au respect de toutes les procédures en vigueur en matière de gestion des fonds publics.

(2) Outre les missions communes, chaque Département a des missions spécifiques.

Article 13.- (1) Le Département des Engagements, du Crédit, du Suivi et du Recouvrement est chargé :

- de l'élaboration des critères de pré-validation et d'approbation des business plans et d'octroi de crédit sous diverses formes ;
- de la réception et de l'étude des demandes de financement des jeunes, en individuel ou en groupe ;
- de la mise en place et de la mise à disposition des financements au profit des jeunes bénéficiaires, à travers les guichets des institutions financières partenaires ;
- du suivi des performances des institutions financières partenaires ;
- de l'accompagnement des jeunes vers d'autres instances de financement ;
- de l'élaboration de la cartographie des jeunes financés par filière et par région ;
- du recouvrement par tous les moyens légaux, des encours de crédits hérités du portefeuille des EMF partenaires du PAJER-U/ PIFMAS ainsi que ceux des encours de crédits accordés aux jeunes via le Trésor Public ;
- du suivi des remboursements et recouvrements des crédits en liaison avec les Antennes régionales du FONIJ et en collaboration avec les institutions financières partenaires ;
- de la collecte et de la centralisation des reçus, des quittances et autres pièces comptables dédiées aux opérations de crédit ;
- de l'étude et de la mise en œuvre des mécanismes efficaces de recouvrement en liaison avec les Antennes régionales du FONIJ et en collaboration avec les institutions financières partenaires.

(2) Outre le Chef de département, il comprend :

- deux (02) Chargés des Engagements et du Crédit ;
- un (01) Chargé du Recouvrement et du Suivi.

Article 14.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Département, le Département Juridique, de la Recherche-Développement et du Partenariat est chargé :

- de la sélection et de la contractualisation des organisations intermédiaires en liaison avec le PAJER-U;
- de la définition et de l'application des normes et standards de rendement attendus des organisations intermédiaires ;
- de l'élaboration d'un cahier de charges spécifique pour chaque organisation intermédiaire retenue ;
- de la mobilisation des ressources dédiées au financement des organisations intermédiaires sous diverses formes ;
- de la mise en place et de la mise à disposition des financements en faveur des organisations intermédiaires sous forme de subvention ;
- du suivi, du respect et de la cohérence des engagements pris par les organisations intermédiaires ;
- de l'élaboration de la cartographie des organisations intermédiaires par région ;
- de la mobilisation des ressources dédiées au financement des jeunes sous diverses formes ;
- de la mobilisation de partenaires financiers additionnels pour accroître les capacités d'intervention du FONIJ ;
- du recouvrement par tous les moyens légaux, des encours de crédits hérités du portefeuille des EMF partenaires du PAJER-U/ PIFMAS ainsi que ceux des encours de crédits accordés aux jeunes via le Trésor Public ;
- du respect de la légalité et de la régularité des actes engageant le FONIJ ;
- de l'élaboration et de la mise en forme des projets de textes, de conventions, des protocoles d'accord et des contrats entre le FONIJ et ses partenaires en liaison avec l'autre département.

(2) Outre le Chef de département, le Département Juridique, de la Recherche-Développement et du Partenariat comprend :

- un Chargé des Affaires Juridiques ;
- un Chargé de la Recherche-Développement et du Partenariat.

Article 15.- Placé sous l'autorité d'un Chef de service, le Service des Affaires Générales est chargé :

- de la gestion du courrier, du classement, de la conservation des documents et des archives ;
- de la gestion administrative, comptable, financière et des personnels;
- du respect des procédures en vigueur en matière de gestion des ressources humaines et financières ;
- de la préparation du budget et de la gestion de la logistique ;
- de la gestion de communication et des relations publiques du FONIJ en rapport avec les programmes et projets ainsi que les structures compétentes du MINJEC ;
- de la promotion et du rayonnement du FONIJ ;
- de la collecte, de la centralisation, de l'analyse et de l'actualisation des données concernant le FONIJ.

SECTION III : **DES ANTENNES**

Article 16.- (1) Le FONIJ dispose des Antennes Régionales conformément au découpage administratif du Cameroun.

(2) D'autres antennes peuvent être créées au niveau des départements et arrondissements sur proposition du comité de pilotage.

Article 17.- (1) Placées sous l'autorité des Chefs d'Antennes, les Antennes Régionales assurent la représentation et l'effectivité du FONIJ dans leurs circonscriptions de compétence.

A cet titre, elles sont chargées :

- de coordonner les options stratégiques de gestion du FONIJ au niveau régional afin que soient pleinement pris en compte les impératifs de transparence et de pertinence dans la sélection et la préparation des bénéficiaires ;

- d'exécuter les missions du FONIJ au niveau régional en fonction des orientations définies par le Coordonnateur National ;
- d'assurer la gestion de toutes les ressources humaines, financières et matérielles dans leurs localités pour une réalisation efficiente des missions du FONIJ ;
- de préparer le projet de budget pour les activités au niveau de l'antenne régionale ;
- de veiller à l'adéquation entre l'offre des interventions du FONIJ et les besoins de la région.

(2) Pour l'accomplissement de ses missions, outre le Chef d'Antenne, chaque Antenne régionale dispose :

- d'un Chargé des Engagements, du Crédit, du Suivi et du Recouvrement ;
- d'un Chargé des Affaires Juridiques, de la Recherche-Développement et du Partenariat.

CHAPITRE III : DE LA PRE-VALIDATION DES PROJETS

Article 18- (1) Les candidats au financement du FONIJ sont issus des programmes et des projets du MINJEC et éventuellement en fonction de son budget, des autres programmes gouvernementaux et non gouvernementaux qui souscrivent à la présente démarche.

(2) Dans l'un ou l'autre cas, ces candidats sont des jeunes ayant au préalable suivi la formation civique et à l'intégration nationale en collaboration avec l'Agence du Service Civique National de Participation au Développement.

Article 19.- (1) La présentation des jeunes en individuel ou en groupe pour financement au FONIJ se fait continuellement en veillant au respect de la lettre circulaire annuelle y relative du Coordonnateur National.

(2) Le FONIJ s'assure que chaque jeune en individuel ou en groupe a bénéficié de la formation entrepreneuriale et managériale. Il s'assure également de l'existence d'un dispositif d'accompagnement post-financement conformément au cahier de charges défini à l'article 6 ci-dessus.

Article 20.- (1) La pré-validation des projets se fait pour tous les projets reçus quelque soit le montant et la forme de crédit sollicité.

- (2) Chaque évaluation d'une demande de crédit dans le cadre de la pré-validation est sanctionnée par un procès-verbal individuel qui précise la dénomination du projet présenté, le(s) nom(s) et prénom(s) du ou des promoteurs, le montant du financement et sa localisation ainsi que les conclusions qui le concernent comprenant les observations et les recommandations faites sur le projet.
- (3) Les dossiers des demandes de crédit jugés comme pouvant être présentés au Comité de crédit et comprenant les conclusions de la pré-validation et la demande de crédit sont transmis au Comité de crédit concerné en fonction du montant de crédit sollicité.

CHAPITRE IV :
DE L'OCTROI DE CREDIT, DES DECAISSEMENTS ET DES RESERVES

SECTION I :
DES COMITES DE CREDIT

Article 21.- Tout octroi de crédit aux jeunes est décidé par un Comité de Crédit. Il existe deux types de Comité de Crédit :

- le Comité de Crédit National ;
- le Comité de Crédit Régional.

Article 22.- (1) Le Comité de Crédit National statue sur les dossiers dont le besoin de financement est supérieur à un 1.000 000 frs CFA (Un million).

(2) Il est composé comme suit :

Président : Un représentant des institutions financières partenaires constaté par Décision du Ministre en charge de la Jeunesse après avoir été élu pour un mandat de deux ans au cours du premier comité de crédit ouvrant cette période.

Rapporteur : le Coordonnateur National du FONIJ.

Membres :

- le Directeur de la Promotion Economique des Jeunes au MINJEC ;
- un (01) Représentant du Ministère des Finances ;
- un (01) Représentant du Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire ;
- un (01) Représentant de chacune des institutions financières partenaires du FONIJ concernées ;
- le Coordonnateur National du PAJER-U;

- les Représentants des programmes/projets gouvernementaux et non-gouvernementaux concernés ;
- les Chefs de Départements de la Coordination Nationale du FONIJ ;
- un (01) Membre du Bureau national du Conseil National de la Jeunesse.

(4) Chaque session du Comité de crédit national est sanctionnée par un procès-verbal général qui précise la liste et la localisation des projets présentés, la décision prise à leur rencontre, les noms et prénoms des promoteurs ainsi que le montant des crédits et ses modalités de mise à disposition.

(5) Le Comité de crédit national est convoqué par son Président sur proposition du Coordonnateur National. Toutefois, le Ministre de la Jeunesse et de l'Education Civique peut demander la tenue d'un Comité de crédit national.

Article 23.- (1) Le Comité de Crédit Régional statue sur les dossiers dont le besoin de financement est inférieur ou égal à 1.000 000 frs CFA (Un million).

(2) Il est composé comme suit :

Président : Un représentant des institutions financières partenaires désigné par le Ministre en charge de la Jeunesse sur proposition du Coordonnateur National en fonction de sa présence territoriale dans la région considérée.

Rapporteur : le Chef d'Antenne Régionale.

Membres :

- un (01) représentant de la Délégation Régionale du MINEPAT ;
- un (01) représentant du Trésorier Payeur Général concerné ;
- le responsable régional du PAJER-U;
- le Chef de Service Régional de la Promotion Economique des Jeunes à la Délégation Régionale du MINJEC ;
- les deux Chargés Régionaux du FONIJ ;
- un (01) représentant de chacune des institutions financières partenaires du FONIJ concernées ;
- un (01) Représentant des Organisations Intermédiaires désigné par ses pairs ;
- un (01) membre du Bureau Régional du Conseil National de la Jeunesse.

- (3) Chaque session du Comité de crédit régional est sanctionnée par un procès-verbal qui précise d'une part, la liste des projets présentés et d'autre part, les propositions des jeunes retenus dont le besoin de financement est supérieur à un million et dont la liste est transmise au Comité de crédit national. Ce procès verbal présente la décision prise sur chaque projet et les raisons de la décision.
- (4) Le Comité de crédit régional est convoqué par son Président sur proposition du Chef d'Antenne Régionale. Toutefois, le Délégué Régional du Ministère de la Jeunesse et de l'Education Civique peut demander la tenue d'un Comité de crédit après autorisation du Ministre.

Article 24.- Le Comité de Crédit, qu'il soit National ou Régional, ne peut siéger que si au moins la moitié plus un (01) des membres sont présents ou représentés.

SECTION II : **DES DECAISSEMENTS**

Article 25.- Les décaissements sont successifs et en fonction des phases du projet. Ils sont conditionnés par la production par le(s) promoteur(s) des justificatifs de la précédente phase avec validation de l'Organisation Intermédiaire.

Article 26.- Les décaissements, les différents comptes à mouvementer, les documents d'appoint et les différents intervenants sont précisés dans le manuel des procédures techniques et financières élaboré à cet effet.

SECTION III : **DES RESERVES**

Article 27.- Toute immobilisation acquise dans le cadre de la mise en œuvre d'un financement du FONIJ reste jusqu'à remboursement total du crédit, la propriété du MINJEC. Le promoteur en est l'usufruitier. A ce titre, sur proposition du Coordonnateur National, le Ministre peut confier la gestion du projet à un autre jeune ou à un autre groupe de jeunes lorsque le promoteur initial est défaillant ou remplit les conditions fixées à l'article 28 ci-dessous.

Article 28.- (1) Tout jeune ayant été reçu à un concours ou recruté dans l'Administration Publique ou à tout autre emploi salarié dans le secteur public et privé perd d'office la qualité de cible ou de bénéficiaire du FONIJ.

- (2) Au cas où ce dernier occupe un poste de responsabilité dans un groupe ayant bénéficié d'un financement du FONIJ, il est procédé à son remplacement par son programme d'attache dans les meilleurs délais.
- (3) Dans l'un ou l'autre cas, le jeune ainsi sorti de la cible du FONIJ est tenu au remboursement intégral des immobilisations ou des fonds mis à sa disposition.

Article 29.- Les critères de réception des demandes de crédit des jeunes, d'octroi des crédits au FONIJ et d'accompagnement vers d'autres guichets de financement sont définis par un texte subséquent du Coordonnateur National après avis du Ministre de la Jeunesse et de l'Education civique.

CHAPITRE V :

DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 30.- Le Ministre de la Jeunesse et de l'Education Civique est l'ordonnateur du budget du FONIJ.

Article 31.- (1) Les ressources du FONIJ proviennent :

- du budget du Ministère de la Jeunesse et de l'Education Civique ;
- des dotations spéciales ;
- des appuis des partenaires ;
- du revolving fund du PAJER-U à partir des remboursements des bénéficiaires ;
- des dons et legs.

(2) Les ressources financières du FONIJ sont des deniers publics et à cet effet, elles sont gérées selon les règles de la comptabilité publique.

CHAPITRE VI :

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

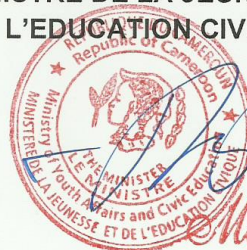
Article 32.- Les fonctions de Président, Rapporteur et de Membre des Comités de Crédit National et Régional ainsi d'autres Comités ad hoc sont gratuites. Toutefois, ils peuvent bénéficier d'une indemnité de session dans la limite des disponibilités budgétaires conformément à la réglementation en vigueur.

Article 33.- Le Coordonnateur National, les Chefs de Départements, les Chefs d'Antenne Régionale, les Chargés à la Coordination Nationale, les Chargés Régionaux ainsi que les personnels d'appui bénéficient des primes dont le montant est fixé à chaque exercice budgétaire par un texte du Ministre de la Jeunesse et de l'Education civique conformément à la réglementation en vigueur.

Article 34.- La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera en français et en anglais.

Yaoundé, le 23 FEB 2016

**LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DE
L'EDUCATION CIVIQUE,**



Mounouna Foutsov

Ampliations

- SG/PM (ATCR)
- CAB/MINJEC
- SG/MINJEC
- Archives/chronos